Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Documentation Technique de Référence

TRAME TYPE
CONVENTION D'EXPLOITATION / CONDUITE
D'UN PRODUCTEUR EOLIEN

Version en projet du 2 février 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période du Lundi 2 février au Lundi 2 mars 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE. Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LA CONDUITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION EOLIENNE DE [*NOM DE L'INSTALLATION*] RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Entre :

[*Le Client producteur*], [*adresse*], représenté par [*M. ou Mme*] [*Prénom, nom*] agissant en qualité de [*Fonction*] pour l'exploitation de [*Nom de l'installation*],
ci-après désigné par « Client »,

d'une part,

et
RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,
représenté par :
……..(*Nom du Directeur)*, en sa qualité de Directeur de l'unité Système Electrique ……(*Nom de l'URSE)*,
et par ……(*Nom du Directeur)*, en sa qualité de Directeur du Groupe d'Exploitation Transport …….(*Nom du GET)*,

ci-après désigné par « RTE »,

d'autre part,

[*Conformément à l'UTE C-18510, les personnes citées ci-dessus doivent soit assumer le rôle d'employeur (légalement responsables dans le cadre du code du travail d'une entreprise de production ou de distribution d'énergie électrique), soit être le représentant de l'employeur par délégation (pour assurer la responsabilité hiérarchique d'une exploitation dont les frontières sont parfaitement définies).*]

SOMMAIRE

Préambule **5**

CHAPITRE 1 - Généralités **6**
Article 1.1 - Définitions 6
Article 1.2 - Objet de la convention 9
Article 1.3 - Limites de propriété, d'exploitation et de conduite 9
Article 1.4 - Acteurs 9
1.4.1 Pour le Client Producteur 10
1.4.2 Pour le RTE 10
1.4.3 Désignation des acteurs 11
1.4.4 Mise à jour des coordonnées des acteurs 11
Article 1.5 - Modalités générales d'information mutuelle 11
Article 1.6 - Enregistrements téléphoniques 11
Article 1.7 - Gestion des accès - Circulation dans les sites 12
Article 1.8 - Conformité et performances de l'installation 12
1.8.1 Conformité initiale à la Mise en Service Industrielle 12
1.8.2 Vérifications de l'installation en service industriel 13
1.8.3 Conventions de caractère technique 13

CHAPITRE 2 - Exploitation et conduite des ouvrages en régime normal **14**
Article 2.1 - Description du fonctionnement de l'installation 14
2.1.1 Fonctionnement du RPT 14
2.1.2 Fonctionnement des Installations 14
Article 2.2 - Echanges entre les parties en temps réel 14
2.2.1 Dispositif dédié à la sauvegarde (SAS) [*Le cas échéant si présence site ou centre de conduite*] 15
Article 2.3 - Informations à échanger en prévisionnel 15
Article 2.4 Opérations d'ordre électrique planifiées 15
2.4.1 Travaux ne nécessitant pas une séparation de réseau 15
2.4.2 Travaux sur les Installations nécessitant une séparation de réseau 16
2.4.3 Travaux nécessitant une consignation 17
Article 2.5 Essai avec alimentation par le RPT d'ouvrages et appareillages neufs ou modifiés dans les Installations. 17
Article 2.6 Couplage et découplage de l'unité de production éolienne 18
Article 2.7 Modification des performances attendues par RTE 18
Article 2.8 Autres échanges d'informations 19
Article 2.9 Situation exceptionnelle 19

CHAPITRE 3 - Exploitation en regime d'incident **20**
Article 3.1 - Description du fonctionnement en régime d'incident 20
3.1.1 Fonctionnement du RPT 20
3.1.2 Fonctionnement de l'Installation 20
Article 3.2 - Manœuvres d'urgence 20
Article 3.3 - Retrait Impératif Immédiat (RII) 20
Article 3.4 - Retrait Urgent (RU) et Travaux Urgents 21
Article 3.5 - Effacement ou baisse de production de l'Installation 21
Article 3.6 - Procédures en fonction des incidents 21
3.6.1 Manque de tension sur le RPT au point de livraison 21
3.6.2 Réseau séparé fortuit 22
3.6.3 Perte des téléinformations 23
3.6.4 Utilisation de dispositifs d'alerte et de sauvegarde 23
3.6.5 Délestage 24
Article 3.7 - Informations à échanger a posteriori 24
3.7.1 Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur l'Installation 24
3.7.2 Anomalies sur l'Installation qui ont eu un impact sur le RPT 24

Chapitre 4 - Dispositions DIVERSES **25**
Article 4.1 Responsabilité 25
Article 4.2 Entrée en vigueur et durée 25
Article 4.3 Modification 25
Article 4.4 Suspension et résiliation pour faute 25
Article 4.5 Confidentialité 25
4.5.1 Nature des informations confidentielles 25
4.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 26
4.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité 26
Article 4.6 Intégralité de l'accord entre les parties 26
Article 4.7 Contestation 26
Article 4.8 Frais de timbre et d'enregistrement 27
Article 4.9 Pièces annexées 28

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

[*Rappeler succinctement l'historique de l'affaire, à titre d'exemple* :

Un Contrat d'accès au réseau de transport a été signé entre RTE et [*Le Client*] en date du [..]. Afin d'alimenter ses ouvrages et/ou d'évacuer son énergie, une Convention d'engagement de performances ainsi qu'une Convention de Raccordement ont été signées entre [*Le Client*] et RTE en date du […].
Le Contrat d'accès et/ou la Convention de Raccordement prévoient l'établissement d'une Convention d'Exploitation/Conduite objet du présent document.
[*Le cas échéant si Le Client n'exploite pas lui-même* : Toutefois, [*Le Client*] a confié l'exploitation de l'Installation à [*L'exploitant*]. *[Le cas échéant si le l'exploitant ne conduit pas lui même les installations de production* : et la conduite de l'installation de production à [*Conduite Producteur*].
En exploitation, chaque producteur ayant les capacités constructives doit mettre à la disposition de RTE les capacités de réglage de ses installations. Il doit participer aux réglages primaire et secondaire de la la tension et un automate de baisse de la puissance sur mesure de fréquence haute dans les conditions prévues dans le contrat de participation aux services systèmes.
Le Chargé d'Exploitation du Client doit avoir une délégation de [*Le Client Producteur*] pour exploiter [N*om de l'installation*] et avoir à sa disposition tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission.

[*Le cas échéant, si chargé de conduite différent ou centre de conduite :*
Le Chargé d'Exploitation du Client fera son affaire des répercussions de cette convention sur l'entité [*Conduite Producteur*] qui agira vu de RTE par délégation pour le compte du Chargé d'Exploitation du Client]

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente Convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1.1 - Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la présente Convention, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la publication UTE C 18-510 de l'Union Technique de l'Electricité, approuvée par arrêté du 17 janvier 1989 par le Ministre chargé de l'énergie et par le Ministre chargé du travail et dans le Code Général des Manœuvres (CGM).

Il s'agit en particulier des termes suivants : **Employeur, Chargé d'exploitation, Chargé de conduite, Exécutant, Chargé de consignation électrique, Chargé de travaux, Séparation (d'un ouvrage), Consignation (électrique d'un ouvrage), Message collationné, Travaux, …**

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Cahier des charges de la concession du RPT
Cahier des charges annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 de la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Centre de Conduite
Entité du Producteur chargé de la conduite d'une ou de plusieurs Installations.

Consultation
Elle définit la négociation entre RTE et ses clients en matière d'impacts réseau affectant directement ou indirectement l'alimentation du client. Cette négociation se traduit sous deux formes, un accord ou une information.

GET (Groupe d'Exploitation Transport)
Entité de RTE chargée de l'exploitation du RPT.

Impact
La notion d'impact regroupe tout type de contrainte sur la conduite du système électrique (que ce soit sur les ouvrages du réseau ou les outils de conduite), l'Impact décrit aussi bien un impact unitaire qu'un impact global

- Impact unitaire (IU): décrit une contrainte sur la conduite traduite par une opération unitaire (type d'impact, ouvrage concerné, *Ex Disjoncteurs, lignes*).
- Impact global (IG): de même qu'une opération unitaire peut induire des impacts unitaires, le regroupement d'opérations unitaires occasionne des impacts globaux sur les objets fonctionnels du réseau (*Ex départs, liaisons*).

Installation
Désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en deçà des limites de propriété du RPT.

Manque de tension
Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au point de livraison du RPT et consécutive à un événement non programmé.

Notification
Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la partie réceptrice une décision la concernant.
Au titre de la présente Convention et sauf stipulation contraire, la procédure de notification consiste à envoyer un fax et à le confirmer par envoi d'un courrier avec avis de réception. La date de notification est celle de l'accusé de réception du fax. Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux messages collationnés en lieu et place du fax. La notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le message collationné.

Groupement de Postes :
Lieu à partir duquel peuvent être assurées, pour un ensemble d'ouvrage du RPT, leur surveillance à distance, les manœuvres de leurs organes télécommandés et la coordination à leur accès. Le chargé d'exploitation est localisé au Groupement de Postes.

Régime d'incident
Situation qui ne correspond pas à un régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres de la tension hors des plages normales, des fonctionnements en réseau séparé, etc…

Régime normal (de fonctionnement)
La conduite et l'exploitation d'un réseau électrique sont dites en régime normal lorsque les trois objectifs suivants sont atteints :
- maintien de la continuité de service ;
- respect des contraintes de fonctionnement des matériels ;
- respect des paramètres normaux d'exploitation du RPT.

Renvoi de tension
- Mise sous tension (automatique ou manuelle) d'un ouvrage préalablement hors tension.
- Mise sous tension d'une portion de réseau hors tension par un groupe de production.

Réseau séparé
Portion de réseau séparée électriquement du réseau général et, alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du réseau général.

RPT (Réseau Public de Transport)
Le RPT est défini par l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée et ainsi que par les dispositions du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du RPT.

RST
Réglage Secondaire de la Tension ; Son principe consiste à organiser le réseau en « zones » de réglage, et à réguler la tension d'un point particulier de chaque zone, le « point pilote ». Celui-ci est choisi de façon à ce que sa tension soit représentative de celle de l'ensemble de la zone.

RSCT
Réglage Secondaire Coordonné de la Tension ; Le RSCT permet d'ajuster le plan de tension globalement sur toute une région en asservissant les tensions d'un ensemble de points pilotes (et non localement sur un seul point pilote comme dans le cas du RST) à des valeurs de consigne.

RTE (Réseau de Transport d'Electricité)
Filiale d'Electricité de France, gestionnaire du RPT conformément à l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Dispositif SAS (Système d'Alerte et de Sauvegarde) :

En situation exceptionnelle ou en régime perturbé, la sauvegarde du Système Electrique nécessite de transmettre et faire exécuter rapidement des actions à un grand nombre d'interlocuteurs des dispatching de RTE.

Cette nécessité a conduit à mettre en œuvre un Système d'Alerte et de Sauvegarde dont le dispositif comprend :

- un ensemble de messages/ordres prédéfinis dont les actions attendues sont décrites dans les Règles Générales d'Exploitation du SAS,
- un système de transmission spécifique de ces messages/ordres associé à l'outil SAS incluant en particulier des terminaux informatiques.

URSE (Unité Régionale Système Electrique) :

Entité de RTE chargée de la conduite, de la gestion et du développement du RPT auquel est raccordée l'Installation.

- **Dispatching :** service chargé de la conduite en temps réel ; Le chargé de conduite est localisé au dispatching.
- **Service GP** (Gestion Prévisionnelle) : service chargé notamment de la gestion des indisponibilités programmées des ouvrages.

Téléinformation douteuse

Télésignalisation invalide (état non connu) ou télémesure de valeur incorrecte.

Article 1.2 - Objet de la convention

La présente convention d'exploitation et conduite a pour objet de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite et de l'exploitation des installations du Client et de RTE ;
- les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les Parties pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations de production, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de l'UTE C 18-510 ainsi que du Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT. Ces règles ne se substituent pas aux définitions et procédures décrites dans les documents précités mais les complètent.
- les relations entre les personnes ou les entités de RTE et d'EDF pour assurer l'exploitation et la conduite des Installations en régime normal, régime d'incident ou situation exceptionnelle.
- éventuellement, certaines dispositions particulières au schéma d'alimentation telles que, le cas échéant, les performances attendus par RTE en ce qui concerne les protections d'exploitation.

Elle fait partie intégrante du périmètre contractuel du « Contrat d'accès au réseau » auquel elle est annexée.

Article 1.3 - Limites de propriété, d'exploitation et de conduite

[La limite de propriété HTB, HTA, BT, TBT doit en principe correspondre à la limite d'exploitation, la distinction doit être clarifiée le cas échéant et annexée à la convention]

Les limites de propriété des ouvrages entre [*Le Client*] et RTE sont définies dans la convention de raccordement en date du [*A préciser*]. [*Elles seront détaillées dans un schéma annexé à la présente convention*].

Les limites d'exploitation et de conduite des ouvrages électriques de l'installation et tout particulièrement en ce qui concerne les organes de séparation sont détaillées en annexe (x) à la présente convention. Cela concerne :

- Les circuits haute tension.
- Les équipements de protection.
- Le comptage.
- La téléconduite (téléinformations, télécommandes, etc …)

[*Le cas échéant : Les limites de conduite des ouvrages entre [L'exploitant] et [Conduite Producteur] sont détaillées en annexe à la présente convention.*]

Article 1.4 - Acteurs

La désignation des acteurs est faite, conformément à l'UTE C 18-510 et au CGM.

1.4.1 Pour le Client Producteur

La désignation des acteurs en charge de l'Installation est faite par le Client ou son délégataire qu'il a contractuellement désignée pour assurer son exploitation.

Dans l'hypothèse où le Client confie l'exploitation de ses Installations à une entreprise extérieure, il s'engage à inclure dans le contrat avec celle-ci, l'ensemble des charges et conditions de la présente convention afin que celles-ci soient opposables à son exploitant.

- Un **chargé d'exploitation (CEX)** est désigné pour assurer l'exploitation de l'Installation, et dénommé dans la présente convention "Chargé d'Exploitation du Client".

- Un **chargé de conduite (CCO)** est désigné pour assurer la conduite de l'Installation, et dénommé dans la présente convention "Chargé de Conduite du Client".

Les fonctions de CEX et de CCO peuvent être assurées par la même personne.

Sont éventuellement désignés au cas par cas :
- un **chargé de consignation électrique**, dénommé dans la présente convention "Chargé de Consignation du Client" ;
- des personnels de manœuvres.

1.4.2 Pour le RTE

Pour RTE, deux entités différentes assurent, par délégation, l'une l'exploitation des ouvrages du RPT et l'autre, la conduite du RPT.

- L'entité qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT est dénommée "GET" dans la présente convention ;
- L'entité qui assure la gestion du système électrique est dénommée "Unité Système électrique".

- Chargé d'exploitation (CEX):

Le directeur de GET désigne un chargé d'exploitation qui assure l'exploitation des ouvrages du RPT. Il est dénommé "Chargé d'Exploitation de RTE" dans la présente convention.

- Chargé de conduite (CCO):

Le directeur de l'URSE désigne un chargé de la conduite du RPT. Il est dénommé "Chargé de Conduite de RTE" ou "Dispatching" dans la présente convention.

- Chargé de consignation électrique :

Le Chargé d'Exploitation de RTE désigne un chargé de consignation électrique. Il est dénommé "Chargé de Consignation de RTE" dans la suite de la présente convention.

- Personnel de manœuvres :

Les personnels de manœuvres sont des agents désignés par le CEX.

- Chargé d'exploitation point frontière (CEF):
Dans le cas d'opérations Haute Tension et/ou Basse Tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs chargés d'exploitation, les Employeurs délégataires désignent un chargé d'exploitation sur les points frontières au sein de l'une ou l'autre entité.
En fonction de la localisation des opérations, la convention d'exploitation «site» précise l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

1.4.3 Désignation des acteurs

En annexe à la présente convention sont indiqués les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités ci-dessus définies au moment de la signature de la présente Convention. Elle précise également, pour chaque Partie, les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise à jour de cette même annexe.

1.4.4 Mise à jour des coordonnées des acteurs

En cas de mise à jour, il est procédé comme suit :

- la partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre partie chargé de la mise à jour, par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception une semaine à l'avance, de la nature des modifications.
- En cas d'impossibilité de respecter cette procédure liée à un événement exceptionnel (maladie, accident, etc.), la partie à l'origine de la modification en informe, dès qu'elle en a connaissance, le chargé d'exploitation de l'autre partie, par télécopie adressée à l'interlocuteur chargé de la mise à jour de l'annexe.

Article 1.5 - Modalités générales d'information mutuelle

A défaut de dispositions particulières prévues par la présente convention, tout échange d'informations s'effectue :

- par message collationné tel que défini dans l'UTE C 18-510 ;
- ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date et l'heure de transmission de l'information sont celles de l'accusé de réception de la télécopie ou celles indiquées dans le message collationné.

Article 1.6 - Enregistrements téléphoniques

RTE est autorisé à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques aboutissant aux postes téléphoniques des salles de commande de ses dispatchings afin de permettre toute écoute ultérieure d'une conversation donnée et de vérifier les ordres ou informations échangés.
Les informations recueillies sont conservées pendant 2 mois et ne pourront être communiquées qu'aux personnes ayant reçu la mission de contrôle des communications téléphoniques enregistrées (responsables hiérarchiques des agents, organes d'inspection internes, missions de contrôle diligentées par l'administration).
Les personnes dont les conversations téléphoniques sont enregistrées, bénéficient, en vertu des articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du

droit d'obtenir communication des données enregistrées et, le cas échéant, du droit d'obtenir rectification de celles-ci en cas d'erreur d'enregistrement. Ces droits peuvent être exercés auprès du Dispatching appelé qui communiquera les données enregistrées dans un délai de 8 jours.
Pendant toute la durée de la convention et préalablement à tout échange téléphonique, le Client s'engage à informer, par note de service ou note individuelle, son personnel dont les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, des dispositions ci-dessus, conformément aux articles L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.
Il est en outre rappelé que, conformément aux recommandations de la CNIL, les salariés doivent pouvoir disposer de lignes non connectées au dispositif d'écoute et ce notamment pour leurs conversations passées à titre privé.

- Conditions d'utilisation des enregistrements

Toute analyse d'évènement ou incident qui motive l'écoute d'un enregistrement téléphonique doit être fait de manière concertée entre les deux parties.

Article 1.7 - Gestion des accès - Circulation dans les sites

Le personnel de RTE ou son représentant est amené à intervenir, notamment sur les équipements de comptage et/ou de téléconduite, dans les Installations . Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel et les véhicules de RTE ou ceux des entreprises intervenant pour son compte, puissent, en tout temps et en toute sécurité, avoir accès directement et immédiatement à ces équipements. Réciproquement le personnel du Client peut intervenir sur ses installations situées dans l'enceinte du poste RTE.
La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à l'UTE C18510 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par :

- le chargé d'exploitation de chacun des ouvrages électriques, et éventuellement,
- le chargé d'exploitation en charge de la gestion des accès au site.

Chaque partie signataire s'engagera à fournir en annexe à la présente convention ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site notamment :
Aucun travail sur un ouvrage électrique, ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension ne peut être entrepris sans l'accord du chargé d'exploitation dont dépend cet ouvrage.
La surveillance des accès à un site (portails, portillons, voiries au sein du site…) et la vérification de leur fonctionnement, et de leur utilisation conforme, incombent à l'entité en charge de la gestion des accès à ce site.
Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du propriétaire. A ce titre des échanges sont convenus entre propriétaire et l'entité chargée des accès au site.

Article 1.8 - Conformité et performances de l'installation

1.8.1 Conformité initiale à la Mise en Service Industrielle

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la Convention d'engagement des performances et de la Convention de Raccordement, le Client a remis à RTE :

- une attestation de conformité de son Installation répondant aux normes réglementaires en vigueur (fiche N°2).
- les caractéristiques de l'installation figurant dans le Dossier Technique de l'Installation annexé à la convention d'engagement des performances. Ces caractéristiques sont jointes en annexe de la présente convention.

Le Client déclare que l'Installation dont il a la charge est conforme aux règles de l'art et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles :

- du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié
- de l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- de l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif aux conditions techniques de raccordement au réseau public de transport –réseau 400 kV exclu- des installations de production d'énergie électrique de puissances installées inférieures ou égales à 120 MW,
- du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité,

Pour les nouvelles installations :

- de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.

1.8.2 Vérifications de l'installation en service industriel

Afin de maintenir dans le temps les performances de l'installation de production, le plan qualité du producteur, joint en annexe de cette convention, prévoit des contrôles périodiques.
La liste des contrôles, la fréquence de leur renouvellement et les intervenants chargés de les réaliser sont précisés également dans cette annexe.

A tout moment, RTE se réserve le droit de faire procéder par ses services ou un expert ou un organisme choisi en commun avec le Client à des études et/ou contrôles in situ, sur la conformité des Installations, en particulier la régulation de tension et les réglages des protections. Ces contrôles, réalisés de manière contradictoire par le Client et RTE , sont financièrement à la charge du Client s'ils révèlent une non-conformité des Installations et à la charge de RTE dans le cas contraire.
Si les essais ou contrôles mettent en évidence une ou des non-conformité(s) que RTE estime incompatible(s) avec la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut exiger le découplage des l'Installations. Toutefois, si RTE estime que la ou les non-conformités n'affectent pas la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE et le Client conviennent d'un délai de mise en conformité des performances des Installations. Si des non-conformités persistent au-delà de ce délai, le Client doit procéder à un découplage immédiat de son ses Installations et n'est autorisé à se recoupler que lorsqu'il apporte à RTE la preuve du traitement de la ou des non conformités.

1.8.3 Conventions de caractère technique

Des conventions de caractère techniques pourront être établies en tant que de besoin pour clarifier et/ou compléter la présente convention. Elles seront citées dans la liste récapitulative annexée à la présente convention.
[Ex : Effacement en préventif ou en curatif, automates, etc…]

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION ET CONDUITE DES OUVRAGES EN REGIME NORMAL

Article 2.1 - Description du fonctionnement de l'installation

2.1.1 Fonctionnement du RPT

Le poste Client [*nom du poste*] xxx kV est alimenté en [*piquage, antenne, en coupure]* sur la ligne ou depuis le poste RTE à xxx kV [*nom de la liaison*], équipée de disjoncteur(s) à [*chacune de ses x extrémités, au poste* …], et d'automates de réenclenchement aux postes RTE de [*xxx , xxx*].

2.1.2 Fonctionnement des Installations

Le poste Client [*nom du poste*] est constitué :

- *Description du poste coté HTB.*
- *Description du poste coté HTA*

Le poste est équipé d'un automate à manque de tension qui ordonne l'ouverture du disjoncteur xxx KV du transformateur suite à une absence de tension du poste xxx KV d'une durée supérieure à 3 minutes.

[*ci-dessous à adapter en fonction du type de raccordement : piquage, antenne et du contrôle commande dans l'installation du Client*]
Suite à un défaut fugitif, l'Installation de production se realimente automatiquement (environ 1 minute), le couplage du ou des groupes se faisant conformément au chapitre 2.6.

Les installations sont équipées d'un système de réglage de la tension : (*annexe x*)
A la mise en service , les Installations de production sont munies d'un système de régulation de type [*cos φ constant, ou autre*].
[*Décrire succinctement le fonctionnement normal de l'installation raccordée au RPT,]*
Cette description est conforme à la convention d'engagement de performances.

Article 2.2 - Echanges entre les parties en temps réel

Des échanges doivent être établis entre le Dispatching et le Chargé d'Exploitation du Client pour la gestion du système, et conformément aux prescriptions du CGM entre les différents chargés d'exploitation.
En conséquence, le Chargé d'Exploitation du Client s'engage à pouvoir être contacté par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à 15 minutes, le temps de réaction pour exécution de l'ordre sur demande du dispatching doit être inférieur à 5 mn (temps inférieur à 20 mn au total). Si la situation du réseau exige un isolement de l'installation du RPT (incident réseau, manœuvre d'urgence, situation exceptionnelle…) le délai d'intervention du CEX du Client, sur l'appareil de séparation de l'installation, est au maximum de deux heures.

Réciproquement, le Client doit pouvoir contacter en permanence le Dispatching et le Chargé d'Exploitation de RTE avec un temps de réponse le plus court possible et inférieur à 5 minutes pour le Dispatching, 20 minutes pour le Chargé d'Exploitation.
En outre, les parties disposent d'un télécopieur qui doit être en permanence en service, surveillé et relevé. Dès que l'une des parties détecte un dysfonctionnement de son télécopieur, elle doit en avertir, s'il s'agit du Client, le Dispatching et s'il s'agit de RTE, le Chargé d'Exploitation du Client. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

2.2.1 Dispositif dédié à la sauvegarde (SAS) [*Le cas échéant si présence site ou centre de conduite*]

Le Client s'engage à former son personnel à l'utilisation du dispositif SAS et à l'exécution des actions immédiates prévues dans le libellé des ordres transmis par cet outil et décrites dans les **R**ègles **G**énérales d'**E**xploitation.

Les documents relatifs au SAS et applicables à la date de signature de la présente convention sont mentionnés dans l'Annexe (x).

Le Client s'engage à informer le Dispatching de l'URSE de toute évolution du traitement relatif aux ordres tels que définis dans les **R**ègles **G**énérales d'**E**xploitation du SAS du dispositif d'alerte et de sauvegarde mentionnées dans l'Annexe (x).

Le Client désignera à la demande de RTE un ou plusieurs correspondants SAS.

Si le Chargé d'Exploitation et/ou de Conduite du Client a des demandes ou des informations urgentes à transmettre au Dispatching et que ses appels à l'aide des moyens téléphoniques habituels restent inopérants ou sans réponse dans les délais compatibles avec l'exploitation des renseignements demandés ou fournis, il pourra utiliser le SAS en émettant l'ordre prévu à cet effet : « Appel de [*nom de l'Installation du Client*]».

Exploitation de l'outil SAS en mode dégradé :
L'exploitation en mode dégradé correspond à une période pendant laquelle la fonction de l'outil SAS est indisponible, du fait d'une défaillance ou d'une intervention pouvant concerner un équipement SAS, une liaison de communication ou tout autre équipement constitutif de l'architecture globale.
Durant cette période d'indisponibilité de l'outil SAS, la transmission des ordres et des messages est assurée entre opérateurs de conduite par téléphone en privilégiant l'utilisation des liaisons directes entre le Centre de Commande du Producteur et le dispatching (Système Téléphonique de Sécurité s'il existe).

En dernier recours, le Chargé de Conduite du Client contacte le Groupement de Postes précisé dans l'Annexe (x).

Article 2.3 - Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Client concernant la gestion en prévisionnel du système et notamment afin d'optimiser les périodes d'arrêt des installations. Ces échanges sont formalisés par la « Note d'Information » (NI) qui comporte le type d'impact. Ces notes d'informations peuvent être de plusieurs ordres :

- NIP : Note d'Information Préalable
- NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension
- NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations (Intervention sur équipements Contrôle Commande, Téléconduite et opérations au voisinage)

Ces informations sont décrites dans les contrats relatifs à la Gestion Prévisionnelle ou du traitement des accords en amont du J-1.

Article 2.4 Opérations d'ordre électrique planifiées

2.4.1 Travaux ne nécessitant pas une séparation de réseau

Le Client prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur ses Installations. En cas de besoin le Client peut solliciter le Dispatching pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la liaison RPT de raccordement d'alimentation électrique.

2.4.2 Travaux sur les Installations nécessitant une séparation de réseau

Séparer une installation du réseau de transport consiste à effectuer, après un retrait de la conduite des réseaux, l'opération par laquelle les installations de raccordement du producteur concerné se trouve électriquement séparées du réseau les alimentant, avec condamnation en position ouvert des appareils de séparation ou ouverture des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine.
Les conditions du régime de séparation permettent à l'utilisateur du réseau de consigner ses propres installations sans obliger le Chargé d'Exploitation du réseau de consigner les siennes.

- ***Demande de séparation de réseau :***

Le Client doit adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie ou par messagerie au service GP une demande de séparation de ses Installations. Cette demande devra être effectuée au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation devra préciser les zones d'intervention telles que définies à l'annexe (x).

Pour les travaux de réparation d'ouvrages suite à avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente, le client formulera sa demande téléphoniquement et confirmera par télécopie ou par messagerie sa demande au service GP.
[*chaque région peut prévoir ses échéances en fonction de son organisation*]

Le Service GP confirme au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par messagerie, la faisabilité de la séparation des Installations au plus tard (*1*) semaine(s) avant la date de la séparation de l'Installation.

Avant le début de l'exécution de la séparation des Installations, le Chargé d'Exploitation du Client doit confirmer par écrit ou par message collationné au Chargé d'Exploitation de RTE la demande de séparation des Installations. Puis il est procédé selon les étapes prévues par l'UTE C 18-510 et les dispositions suivantes :

- ***Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT***

Les appareils de séparation sont précisés en annexe (x).

Les parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction.

Après réalisation des opérations décrites précédemment, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé de Consignation du Client.

- ***Demande de fin de séparation de réseau***

De même, à la fin de la séparation et avant de retrouver la situation normale d'exploitation, le chargé d'Exploitation du Client doit informé par écrit ou par message collationné le Chargé d'Exploitation de

RTE. Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des ouvrages précédemment séparés du réseau.

2.4.3 Travaux nécessitant une consignation

Conformément au cahier des charges de concession, RTE peut lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du RPT dont les réparations urgentes de son matériel.

Dans ce cas, après information du Client par le Service GP d'une indisponibilité programmée, il est procédé selon les étapes prévues par l'UTE C 18-510 et le CGM.

Pour certains cas particuliers d'interventions sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du Client doit réaliser des opérations de consignation - déconsignation précisées en annexe (x). Ces opérations font l'objet d'un message collationné.

De manière générale, afin d'optimiser les ressources à mobiliser :

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, hors appareil de séparation ou portique, le (les) chargé(s) de consignation est (sont) désigné(s) dans l'(les) entité(s) en charge de l'exploitation de l'ouvrage objet des travaux . Si deux CdC sont désignés, il sera procédé à une double condamnation de l'appareil de séparation par les deux CdC ou leurs Personnels de Manœuvres.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, uniquement sur l'appareil de séparation ou le portique, le chargé de consignation est désigné dans l'entité en charge de son exploitation,
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par la même entité, le chargé de consignation est désigné au sein de cette entité.
- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par l'autre entité, le chargé de consignation est désigné au sein de l'une ou l'autre entité.

Une note d'information préalable (NIP) unique sera établie par l'Employeur délégataire du Chargé d'Exploitation « point frontière », éventuellement covalidée par l'autre entité, et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés.

Le RDCR de chaque partie d'ouvrage est notifié par leur chargé de conduite respectif auprès d'un seul chargé d'exploitation, le chargé d'exploitation point frontière.

- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de l'installation du producteur prononcé par le Chargé de Conduite du producteur
- Le Retrait de la Conduite des Réseaux de la liaison d'alimentation associé au poste RTE prononcé par le Chargé de Conduite RTE
- Ces retraits sont prononcés à un Chargé d'Exploitation "Point Frontière", qui sera de préférence le Chargé d'Exploitation RTE.

Le Chargé d'Exploitation « point frontière » notifie ensuite les retraits de la conduite des réseaux au(x) chargé(s) de consignation concerné(s).

Article 2.5 Essai avec alimentation par le RPT d'ouvrages et appareillages neufs ou modifiés dans les Installations.

Avant la première mise sous tension par le RPT d'ouvrages neufs ou modifiés dans les Installations , le Chargé d'Exploitation du Client remet à RTE les documents suivants :

- une note descriptive des ouvrages devant être mis sous tension par le RPT ;
- un programme de mise sous tension avec alimentation normale (comprenant la procédure d'essais pour ses propres installations).

Ces documents sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au service GP de l'URSE, pour vérification de la conformité des modifications des Installations au fonctionnement du RPT, au minimum un mois avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT.
L'URSE transmet sa réponse au Client dans un délai maximum de xx jours avant la date prévue pour la mise sous tension par le réseau.

Article 2.6 Couplage et découplage de l'unité de production éolienne

Avant le couplage de son installation ou d'une rame de production[1] de son installation, le Chargé d'exploitation du Client contacte par téléphone le Dispatching pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.
Après prise en compte de la nouvelle situation, le Dispatching indique dans un délai de 5 minutes (hors situation d'incident), si le RPT peut accepter le couplage de l'installation.
Le Chargé d'exploitation du Client doit procéder au couplage, dans un délai de 30 minutes, après l'accord du Dispatching. A défaut de couplage dans ce délai, le Chargé d'exploitation du Client reprend contact téléphoniquement avec le Dispatching pour lui demander une nouvelle autorisation de couplage, suivant les modalités décrites ci-dessus.
A noter que l'installation une fois couplée au réseau aura une puissance fluctuante, les machines qui composent la ferme éolienne se couplant ou se découplant, coté HTA, au fil du vent.
Lors du découplage de son installation ou d'une rame de production de son installation, le Chargé d'exploitation du Client informe par téléphone le Dispatching.

Article 2.7 Modification des performances attendues par RTE

Les valeurs retenues pour les performances attendues par RTE, au moment de la signature de la présente Convention, sont définies dans la convention d'engagement des performances et le cahier des charges protégeabilité.

Performance en matière de réglage de la tension
Les consignes en tension et/ou en réactif au point de livraison sont modifiables à la demande du dispatching, dans les plages spécifiées dans la convention d'engagement des performances, sur notification avec un préavis minimal de [*durées à préciser pour consigne, l'une ou l'autre en fonction des dispositions de l'installation*] avant leur mise en œuvre.

Performance en matière de réglage des protections
Les performances attendues par RTE et retenues au moment de la signature de la présente Convention, en ce qui concerne les protections « réseau[2] » et les protections d'exploitation[3] de l'Installation du Client sont

---

1 La rame de production est définie dans l'annexe exploitation

2 "Protection réseau" pour l'élimination des défauts d'isolement sur les ouvrages du RPT (ex : Protection homopolaire des transformateurs)

définies dans la convention d'engagement des performances et le cahier des charges protégeabilité. Toute modification du système de protection ou des équipements susceptible de modifier les performances de l'installation ne peut intervenir qu'après consultation de RTE qui peut demander toutes les justifications utiles.

Lors d'une modification de la configuration du RPT ou de son mode d'exploitation, RTE se réserve le droit de demander une modification de ces performances dans des plages de réglage convenues en amont avec le Client ou après consultation de ce dernier.
Le Client est tenu de mettre en œuvre dans un délai maximal de [*x jours, durée à préciser*] à compter de la notification qui lui est faite par message collationné ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande est faite :
- Par le Dispatching pour les protections d'exploitation et le réglage de la tension.
- Par le chargé d'exploitation de RTE pour les protections réseau.

Ces opérations peuvent faire l'objet d'une NI.

Toutefois, en cas d'urgence, pour certaines protections d'exploitation installées chez le Client, l'URSE se réserve le droit de faire la demande de modification des performances par message collationné. Le délai maximal de mise en œuvre de ces modifications est de [*durée à préciser*] à compter de l'heure notée sur le message collationné.

[Le cas échéant] Fonctionnement en RST [Le cas échéant en RSCT]
Le dispatching peut demander au Chargé de Conduite du producteur le fonctionnement en/hors RST [*RSCT]* d'un moyen de production apte à cette fonction. Pour ce faire, il lui envoie un ordre de fonctionnement en en/hors RST, suivant les modalités propres au site [*à compléter si besoin : modalités d'échange sur le RST au couplage/découplage, capacité en primaire et secondaire de l'installation…*]

Article 2.8 Autres échanges d'informations

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et téléinformations des Installations. Le client met à disposition de RTE ces informations décrites dans la convention d'engagement des performances.

Article 2.9 Situation exceptionnelle

En situation exceptionnelle, les règles applicables en régime normal peuvent être suspendues par RTE et/ou complétée par l'émission d'ordres (SAS). Ces ordres doivent être exécutés immédiatement sauf si le Client considère que cette exécution risque de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel des Installations .

[3] ex : Protections fréquencemétriques

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION EN REGIME D'INCIDENT

Article 3.1 - Description du fonctionnement en régime d'incident

3.1.1 Fonctionnement du RPT

[*Au niveau du point de livraison, les protections et automatismes du réseau sont généralement conformes aux directives RTE en la matière. Dans le cas contraire, cela a nécessairement fait l'objet d'accords de réalisation entre les parties au moment du raccordement. Préciser, pour limiter la responsabilité de RTE, les particularités de ces accords qui pourraient être spécifiques et s'écarter des principes habituels de RTE. Et, si c'est le cas, attirer l'attention de [l'exploitant] sur le fait que la tension peut revenir à tout instant au niveau du point de livraison par fonctionnement des automatismes de reprise de service.]*

3.1.2 Fonctionnement de l'Installation

[*Décrire le fonctionnement des appareils au niveau du point de livraison et le comportement attendu de l'installation au niveau du point de livraison (sur manque de tension, défaut d'isolement, baisse ou hausse de tension, baisse ou hausse de fréquence). Par exemple, la façon dont un défaut proche, sur le RPT ou dans l'installation privée, est éliminé ou comment l'Installation se comporte à la survenue d'un défaut, …*]

Article 3.2 - Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis à vis de la sécurité des personnes, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage sont réalisées sans préavis par du personnel qualifié, conformément à l'UTE C18-510, ainsi qu'au CGM.

Ces manœuvres peuvent être exécutées à partir de tous les lieux de commande par ce personnel.

Le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de RTE peut demander par téléphone au Chargé d'Exploitation, Chargé de Conduite ou Centre de Conduite du Client, la réalisation immédiate et inconditionnelle de manœuvres urgentes en vue de déconnecter immédiatement les Installations du RPT.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation du Client peut requérir une manœuvre d'urgence au Chargé d'Exploitation de RTE ou au Dispatching.

Les manœuvres réalisées sont confirmées *a posteriori* par télécopie dans un délai maximal de […].

Article 3.3 - Retrait Impératif Immédiat (RII)

En présence d'un risque que l'employeur RTE ou Client juge inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Impératif Immédiat d'une liaison de raccordement est imposé par son chargé d'exploitation - sur décision de son Employeur ou de son représentant - à son chargé de conduite .

Dès l'imposition du Retrait Impératif Immédiat, le chargé de conduite engage les actions permettant de notifier le retrait de la conduite des réseaux de la liaison dans les meilleurs délais, conjointement avec le chargé de conduite de l'autre entité

Article 3.4 - Retrait Urgent (RU) et Travaux Urgents

En présence :

- d'un risque que RTE juge inacceptable dans le temps mais non imminent pour les personnes et/ou les biens,
- de Travaux Urgents identifiés par le Client (travaux de réparation de l'installation nécessitant une intervention urgente…),

le Retrait Urgent d'une liaison de raccordement est imposé - sous réserve que l'exécution du RU n'entraîne pas pour l'autre entité un risque inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens - par son chargé d'exploitation, sur décision de son Employeur ou de son représentant, au chargé de conduite de l'ouvrage concerné.
Il est obligatoirement associé à un délai d'obtention qui est au maximum d'un mois. Ce délai est négocié entre les Employeurs, ou leur représentant, en tenant compte du risque détecté et de la date limite à laquelle ils estiment que ce risque présente un caractère inacceptable et imminent.
Si aucune date n'est trouvée dans la période imposée et dès lors que le risque identifié perdure et que son caractère inacceptable est confirmé par l'Employeur ou son représentant, la procédure de Retrait Impératif Immédiat est mise en œuvre à l'issue du délai.

Echanges ;

RTE vers client :
Les différents échanges sont formalisés au travers de Communications Répétées Enregistrées (CRE).

Client vers RTE :
Le Client formulera sa demande téléphoniquement et confirmera par télécopie ou par messagerie sa demande :

- au Service GP si la demande est connue avant le jeudi 12h00 de la semaine S-1,

passé ce délai :

- au Service Conduite <<J-1 réseau>> jusqu'à l'échéance de J-1 à 16H00,
- à l'ingénieur d'Exploitation Conduite (IEC) du Dispatching après J-1 à 16H00.

Article 3.5 - Effacement ou baisse de production de l'Installation

Un ordre à exécution immédiate qui impacte directement la consigne de Puissance active d'un ou plusieurs groupes peut être émis en temps réel par RTE, cet ordre est transmis par le SAS si le groupe ou le centre de conduite en est équipé ou par message collationné confirmé par fax.
Cette disposition s'applique même si le groupe n'est pas offert sur le mécanisme d'ajustement.

Article 3.6 - Procédures en fonction des incidents

3.6.1 Manque de tension sur le RPT au point de livraison

Après tout manque de tension affectant les ouvrages RPT raccordant l'installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au point de livraison par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de raccordement du Client.
Il appartient au Client de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des dispositifs spécifiques mis en œuvre.

Dans tous les cas (perturbation ou manque de tension), l'interlocuteur du Client est le Chargé de Conduite de RTE (Dispatching).
Chaque signataire s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre signataire.

- **Cas d'un défaut fugitif sur les ouvrages de raccordement RPT**

Après tout Manque de tension d'une durée inférieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation du Client peut réalimenter la totalité des Installations.

- **Cas d'un déclenchement définitif sur la liaison de raccordement RPT**

Après tout Manque de tension d'une durée supérieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Client procèdent à un diagnostic de leurs installations respectives afin de localiser le défaut.

Le diagnostic identifie soit un déclenchement définitif sans cause identifiée soit un défaut permanent (ruine de pylône, arbre…):

Déclenchement définitif sans cause identifiée :

Le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Client déterminent les conditions de Renvoi de tension pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque chargé d'exploitation communique à son chargé de conduite l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de son entité.
Il est à noter qu'un échange d'informations est préconisé entre les chargés d'exploitation,

Sous pilotage RTE, les chargés de conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension sur la liaison de raccordement.

Défaut permanent:
L'identification d'un défaut permanent nécessite un Retrait Impératif Immédiat (Article 3.3)

Le délai de réalisation des manœuvres et consignations des organes de séparation de l'installation avec condamnation si besoin doit être inférieur à 2 heures.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de messages collationnés.

Ce n'est qu'après le constat du retour de la tension sur les ouvrages de raccordement que le Chargé d'Exploitation du Client entame les manœuvres de procédure de couplage suivant les dispositions arrêtées pour le couplage à l'article 2.6 de la présente Convention.

3.6.2 Réseau séparé fortuit

A la suite d'incident sur le RPT, une partie de celui-ci peut se retrouver en réseau séparé fortuit. Dans cette situation, l'Installation du Client peut alimenter, par l'intermédiaire d'ouvrages du RPT, d'autres utilisateurs raccordés à ce réseau séparé (Article 25.I du décret du 23 avril 2008) Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'annexe conduite.

Avant d'effectuer la reprise de service, consistant à reconnecter ce réseau séparé au reste du RPT, l'URSE peut éventuellement exiger le déclenchement de l'Installation du Client.

Le Client doit alors procéder au déclenchement de son Installation dans le délai indiqué par le Dispatching.

Ces échanges font l'objet de messages collationnés.

3.6.3 Perte des téléinformations

Le Dispatching reçoit les téléinformations suivantes conformément à la convention d'engagement des performances :

- les télémesures de puissances active et réactive en limite de RPT ;
- la position du disjoncteur xxx kV du transformateur xxx/xx kV ;
- la position du disjoncteur de couplage
- L'information de déclenchement par automate à manque de tension.
- *Et autres si il y a*

Si une coupure des téléinformations pour opération de maintenance est prévue par le Client, celui-ci prévient le Dispatching ou le Service GP de RTE par télécopie, si possible 3 mois, et à minima 7 jours, avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance.

Pendant la période d'indisponibilité, il alerte le Dispatching sans délai de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur, etc.).

Inversement s'il s'agit d'une intervention de RTE impliquant une coupure des téléinformations, le Chargé de Conduite de RTE demande au Client d'effectuer une surveillance de l'Installation et de l'alerter de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux.

Lorsqu'une téléinformation est hors service ou douteuse, le Chargé de Conduite de RTE demande au Chargé d'Exploitation du Client d'effectuer une surveillance permanente de son Installation et de l'alerter par téléphone dans les plus brefs délais de tout changement d'état de la téléinformation.

Même démarche d'information mutuelle pour une perte des téléinformations non planifiée.

3.6.4 Utilisation de dispositifs d'alerte et de sauvegarde

Pour site ou centre de conduite équipé :

En situation exceptionnelle, les règles qui sont en application en situation normale peuvent être suspendues par RTE et/ou complétées par l'émission d'ordres automatique au moyen de l'outil SAS « système d'alerte et de sauvegarde ». Les modalités de mise en œuvre des actions relatives aux ordres de sauvegarde du SAS sont décrites dans Règles Générales d'Exploitation du SAS (références mentionnées en annexe). Ces ordres doivent être interprétés et exécutés sans discussion et sans retard, dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens. L'exécution de ces ordres peut avoir pour conséquence de solliciter les performances de régime exceptionnel des groupes de production.

Après un incident, pour rétablir la situation ou éviter des dégradation supplémentaires, RTE peut mettre en œuvre, à titre curatif, les parades suivantes : l'aménagement des plans de production, la restitution de consignation, l'annulation d'essais, la baisse de puissance ou le déclenchement pour l'éolien de l'Installation, etc...

La prise de connaissance des demandes de l'URSE par le Chargé d'Exploitation du Client doit se faire dans un délai de *[à préciser :*

- *Pour les installations > 120 MW, on notera prise de connaissance "sans délai".*
- *Pour les installations ≤ 120 MW, le délai de prise de connaissance est à moduler en fonction des besoins du réseau ; en particulier, pour les situations où il faut un découplage rapide alors qu'il n'y a pas de centre de conduite, il existe peut être des automates ou des télécommandes]*.

Le délai de mise en œuvre de la demande doit être inférieur à 5mn, immédiat pour les centres de conduite avec télécommande à compter du moment de prise de connaissance.

3.6.5 Délestage

A l'occasion de circonstances exceptionnelles ou en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, RTE peut restreindre ou suspendre temporairement, la livraison d'énergie électrique appelée ou refoulée par les Installations .

Sauf cas d'urgence, le Dispatching informe préalablement, par téléphone confirmé par télécopie, le Chargé de Conduite du Client de l'application de cette disposition que celui-ci doit mettre en œuvre dans le délai qui lui a été indiqué.
Le Dispatching informe le Chargé de Conduite du Client, par téléphone confirmé par télécopie, de la fin du délestage lui permettant d'appeler ou de refouler de nouveau la puissance dont il a besoin.

Article 3.7 - Informations à échanger a posteriori

Chaque signataire s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre signataire.

3.7.1 Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur l'Installation

En cas de coupure d'une durée supérieure ou égale à trois minutes (coupure longue), L'URSE communique au chargé d'exploitation du Client une note explicative envoyée par fax, le jour ouvré suivant.

Sur demande adressée à l'URSE dans les [*durée à préciser par exemple 5j*] jours ouvrés, qui suivent la coupure longue, un rapport complémentaire est envoyé par fax et/ou courrier dans les [*durée à préciser par exemple 15j*] jours ouvrés qui suivent la demande.

3.7.2 Anomalies sur l'Installation qui ont eu un impact sur le RPT

RTE gère un dispositif de retour d'expérience de la « Sûreté de fonctionnement du système électrique » avec les utilisateurs du RPT. Le retour d'expérience est construit à partir d'événements analysés conjointement par RTE et le Producteur.
Le chargé d'exploitation du Producteur doit communiquer à l'USE une note décrivant l'incident (fonctionnement protections, organes manœuvrés, etc.) en cas de perturbations ayant eu un impact sur le RPT.
La détection et le classement ESS (Evénement Système Significatif) par RTE d'un événement concernant le Producteur peut conduire à une analyse, pilotée par l'USE et à laquelle le Producteur ou son représentant sera associé.
En cas d'impossibilité pour le chargé d'exploitation du Producteur de fournir ces renseignements, les téléinformations et les enregistrements de l'USE font foi.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Responsabilité

Chacune des parties est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages directs, actuels et certains causés par l'inobservation ou la non-exécution de ses obligations résultant de la présente convention.

Article 4.2 Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature entre les parties et s'applique pendant toute la durée du Contrat d'accès au réseau dans le cadre duquel elle est conclue.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyé au moins 3 mois avant la date d'échéance de chaque période.

A l'expiration de la présente convention, il est procédé à la déconnexion des Installations.

Article 4.3 Modification

Pour toute modification de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder à son examen et décider soit d'en modifier les termes par voie d'avenant, soit de la résilier dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Il en sera de même pour toute modification du Contrat d'accès au réseau du transport ou de la Convention de raccordement pouvant avoir une incidence sur la présente convention.

Article 4.4 Suspension et résiliation pour faute

Chacune des parties peut suspendre ou résilier la présente convention, indépendamment du Contrat, en cas de non-respect par l'une d'elle de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de suspension, ou de résiliation, il est procédé à la mise hors tension des Installations.

Article 4.5 Confidentialité

4.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

4.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.
Les parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

4.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 4.6 Intégralité de l'accord entre les parties

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les parties relativement à son objet, la conduite et l'exploitation des installations. Ses dispositions annulent et remplacent toutes dispositions, propositions, documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

Article 4.7 Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.
A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la juridiction compétente.

Article 4.8 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celles des parties qui a motivé leur perception.

Article 4.9 Pièces annexées

[exemple de données en annexe non exhaustif ;

Annexe 1	*Schéma, limites de Propriété et d'Exploitation HT et BT (Comptage)* *Limites d'intervention, domaine de responsabilité*
Annexe 2	*Titres et coordonnées des acteurs*
Annexe 3	*Gestion des accès aux Installations (pièce fournie par le client)*
Annexe 4	*Consignation – déconsignation – particularités de manœuvres – Conventions locales techniques*
Annexe 5	*Document relatif au SAS*
Annexe 6	*Télémesures et téléinformations*
Annexe 7	*Attestation de conformité (pièce fournie par le Client)*
Annexe 8	*Programme d'essais (pièce fournie par le Client dans les 15 jours suivant la phase d'essai)*]

Fait en trois exemplaire originaux dont un pour chaque signataire,

à

le

pour [Le Client] pour RTE
[URSE] [GET]

Aide à la rédaction de l'annexe transport à la convention d'exploitation

Acteurs *(voir fiche modèle jointe)*

Pour chacune des parties et en particulier dans le domaines des manœuvres seront précisés les entités, noms (éventuellement), numéros de téléphone et heures pendante lesquelles ils peuvent être joints.

Chargé d'exploitation - coordonnateur (le cas échéant) - chargé de conduite - chargé de retrait - personnel de manœuvre - chef de file renvoi manuel de tension - chargé de consignation – Etc …

Limites de propriété et d'exploitation

Seront précisés pour chaque matériel électrique et en particulier pour ceux à l'interface.
Sur un schéma, l'ensemble des appareils de coupure ou de séparation devront être représentés et désignés comme il le serait dans un message. Il sera également précisé, pour éviter toute ambiguïté, le qui manœuvre quoi ?
Schéma de l'installation avec définition des rames de production.

Limites d'intervention

Il s'agit de préciser les limites d'intervention, les différentes zones d'intervention, le ou les appareils de séparation et la nature des retraits selon la zone d'intervention,

Gestion des accès aux Installations

Chaque partie signataire précisera ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site notamment :

- Liste des personnels susceptibles de demander des accès,
- les modalités générales d'accès et les instructions permanentes de sécurité à respecter (gestion de la présence, alarme danger, intrusion, incendie...),
- les modalités de contrôle de la circulation,
- les exigences de sensibilisation des exploitants, (risque particulier, SEVESO, …)
- les instructions vis-à-vis des portails, portillons,
- etc …

Opération d'ordre électrique : Procédures et documents

Joindre également dans cette annexe, les formulaires et types de messages échangés

Les étapes de la procédure de retrait des réseaux des ouvrages du RPT sont rappelées ci après :

- **Retrait de la conduite des réseaux des ouvrages du RPT**

[*A préciser :* RTE ou [*GET*] ou [*URSE*]] informe en prévisionnel [*L'exploitant*] des retraits de la conduite des réseaux des ouvrages du RPT. La nature du retrait (séparation, consignation) dépend de la nature de l'opération et de sa localisation dans les différentes zones définies dans la partie traitant des limites d'intervention.

➢ **Consignation - déconsignation électrique des ouvrages du RPT raccordés à l'Installation**

[*GET*] désigne à [*L'exploitant*] un de ses agents d'exploitation comme Chargé de consignation.

➢ **Séparation des installations de RTE de celles de [*L'exploitant*]**

Conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, un ou des appareils de coupure permettent de réaliser la séparation entre les installations exploitées par [*GET*] et celle exploitée par [*L'exploitant*].
Ces appareils de séparation sont précisés dans le document traitant des limites d'intervention.
[*GET*] désigne un de ses agents d'exploitation qui délivre à [*L'exploitant*] l'attestation de séparation entre son Installation et le RPT.

Le ou les appareils assurant cette séparation doivent être maintenus condamné(s) en position ouverte pendant toute la durée de l'opération. Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils réalisant la séparation lorsqu'ils assurent cette fonction.

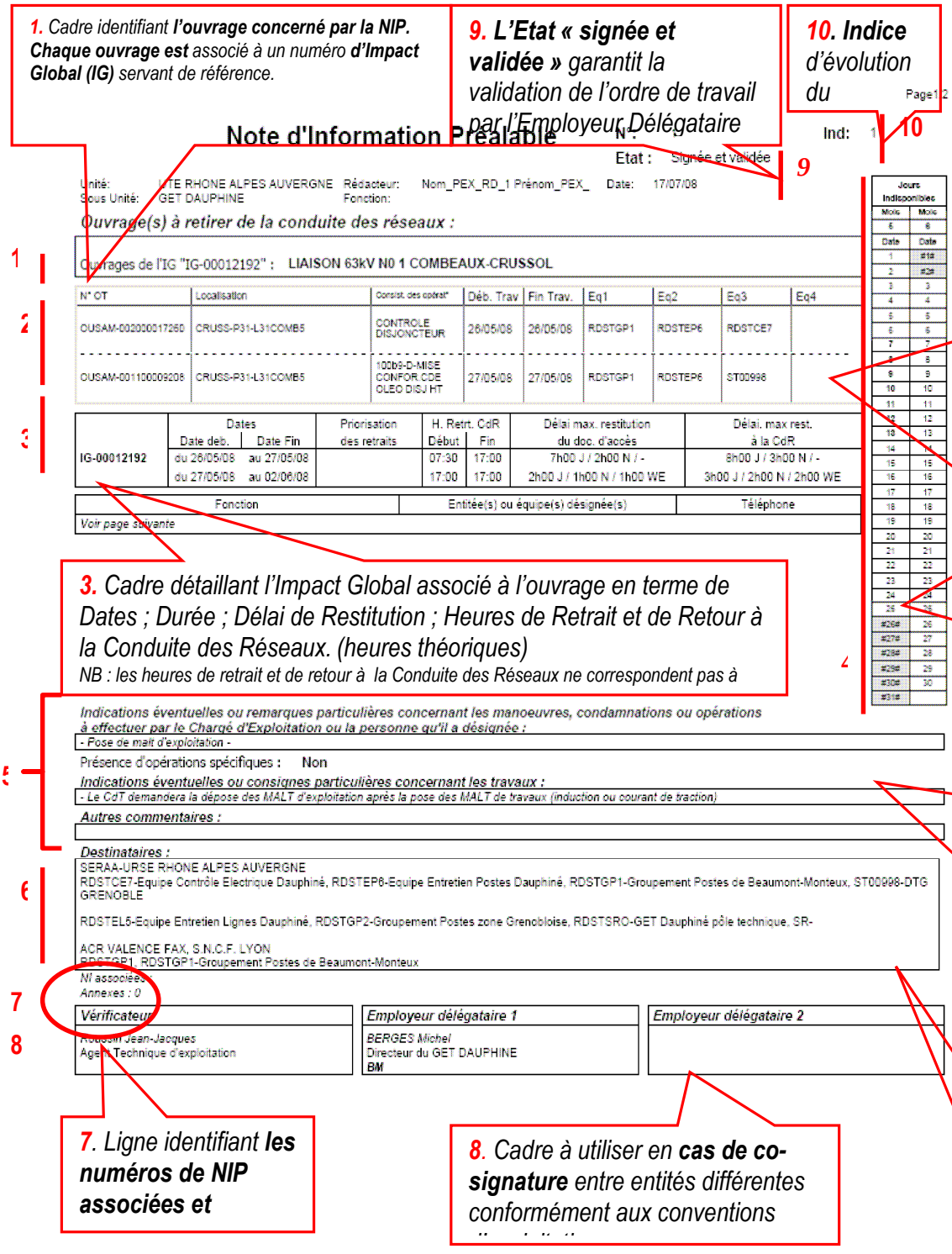
➢ **Consignation - déconsignation électrique pour travaux au point de séparation**

Les modalités de mise en œuvre de la consignation - déconsignation électrique sont précisées.
Le Chargé de Consignation de RTE réalise les opérations suivantes dites "de première étape de consignation" :

- séparation de l'ouvrage des sources de tension,
- condamnation en position d'ouverture des organes de séparation.

Le Chargé de consignation de RTE délivre une attestation de première étape de consignation au Chargé de travaux de [*L'exploitant*].
Après réception de cette attestation, l'exploitant de [*L'exploitant*] termine la consignation et peut ensuite procéder à ses propres interventions.

NIP "commentée"



1. *Cadre identifiant* ***l'ouvrage concerné par la NIP. Chaque ouvrage est*** *associé à un numéro* ***d'Impact Global (IG)*** *servant de référence.*

9. ***L'Etat « signée et validée »*** *garantit la validation de l'ordre de travail par l'Employeur Délégataire*

10. ***Indice*** *d'évolution du*

2. ***Cadre identifiant*** *les opérations à réaliser sur l'ouvrage* ***(la consistance des travaux est définie en fonction de la localisation des travaux).*** *Chaque opération est identifiée par un N°* ***d'Ordre de travail*** *(****OT****) libellé* ***OU-xxx****. On retrouve dans ce tableau les* ***équipes intervenantes*** *identifiées par une codification propre à chaque équipe*

3. *Cadre détaillant l'Impact Global associé à l'ouvrage en terme de Dates ; Durée ; Délai de Restitution ; Heures de Retrait et de Retour à la Conduite des Réseaux. (heures théoriques)*
NB : les heures de retrait et de retour à la Conduite des Réseaux ne correspondent pas à

4. *Cadre identifiant* ***la durée et la période d'indisponibilité*** *(en gris) de*

5. *Cadres identifiants les* ***particularités, indications à prendre en compte*** *pour la réalisation des travaux*

6. *Cadre identifiant les* ***destinataires de la NIP****. On retrouve ici les codifications des équipes*

7. *Ligne identifiant* ***les numéros de NIP associées et***

8. *Cadre à utiliser en* ***cas de co-signature*** *entre entités différentes conformément aux conventions*

Note d'Information Préalable

N°: 1 Ind: 1
Etat : Signée et validée

Unité: UTE RHONE ALPES AUVERGNE Rédacteur: Nom_PEX_RD_1 Prénom_PEX_ Date: 17/07/08
Sous Unité: GET DAUPHINE Fonction:

11

Fonction	Entitée(s) ou équipe(s) désignée(s)	Téléphone
Chargé de conduite (CCO)	URSE RHONE ALPES AUVERGNE	
Chargé d'EXploitation (CEX)	Groupement Postes de Beaumont-Monteux	+33 (0)4 38 70 13 15
Chargé de Consignation SNCF	SNCF Lyon	04 78 71 31 31
Chargé de travaux ou d'essais ou d'intervention	Equipe Contrôle Electrique Dauphiné Groupement Postes de Beaumont-Monteux Equipe Entretien Postes Dauphiné DTG GRENOBLE	+33 (0)4 38 70 13 15 +33 (0)4 38 70 13 15 +33 (0)4 38 70 13 15 .

11. *Cadre identifiant* ***les Chargés de Conduite (CCO) –Chargé d'Exploitation -Chargé d'Exploitation Point Frontière(CEX/CEF)- Chargé de travaux (CdT)*** *et si besoin les « Chargé d'essai- Chargé de réquisition… »*

Liste des acteurs

Fait en triple exemplaire originaux dont un pour chaque signataire responsable de la mise à jour,

Mise à jour le :

pour *[L'exploitant]* pour RTE

[URSE] *[GET]*

[nom du responsable de la mise à jour] *[nom du responsable de la mise à jour]* *[nom du responsable de la mise à jour]*

	Téléphone	***Télécopie***
Exploitant :...……...…*(Nom)* ……...…….*(Adresse)*	……	……
☞ Chargé d'Exploitation de l' Exploitant :	……	……
☞ Chargé de Consignation de l' Exploitant :	……	……
☞ Chargé de la mise à jour :	……	……
RTE :		
➢ **URSE : ……...……..….*(Nom de l'URSE)*** ……*(Adresse)*	……	……
☞ Dispatching :	……	……
☞ Service GP :	……	……
☞ Chargé de Conduite de RTE :	……	……
☞ Chargé de la mise à jour :	……	……
➢ **GET : ……...…..…..*(Nom du GET)*** ……..……..……*(Adresse)*	……	……
☞ PCG : ……	……	……
☞ Chargé d'Exploitation de RTE :	……	……
☞ Chargé de Consignation de RTE :	……	……

[Le cas échéant en complément de l'annexe transport pour d'autres aspects de la convention]

Entité ou acteur responsable du suivi, de la mise à jour ou de l'exécution de la convention (fonction, nom éventuel, n° de téléphone, heures, etc…)

Objet :	Paragraphe de la convention ou activité	pour *[L'exploitant] entité*	*[URSE]*	*[GET]*
Suivi et mise à jour de la convention				
Interlocuteurs pour REX				
Interlocuteurs pour la conduite				
Etc …				